RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Collège Etienne-Jean LAPASSAT
ROMANS SUR ISERE - Académie de Grenoble

Année scolaire 2024-2025

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE :
Au-delà de ses compétences juridiques, le Conseil d'Administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le Chef d'Etablissement, Président du conseil d'administration, dirige les débats tout en favorisant l'expression de ses membres. Les débats du CA se déroulent dans un climat de respect mutuel. Le Président du CA est garant de l'équilibre du temps de parole et de ce que le service aux élèves reste au centre des préoccupations du CA en veillant au respect de l'égalité des chances.

ARTICLE 1
Le CA fonctionne dans le respect des règles fixées par le décret du 30 août 1985, en particulier :
- Délais de convocation : au moins 8 jours à l'avance (réduit à 1 jour en cas d'urgence). Les convocations sont envoyées par courriel et une version papier également déposée dans les casiers des représentants des personnels et transmise aux représentants des parents par le biais de leur enfant. En cas d'empêchement, c'est au titulaire de transmettre au suppléant convocation et documents.
- Communication, si besoin est, des textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2
Le CA doit notamment instruire les questions liées à l'autonomie de l'établissement.
Le CA se prononce sur le principe de la création de la Commission Permanente. Il lui délègue les compétences mentionnées au 6ème et 9ème alinéa de l'article R421-20 du code de l'éducation et recueillera son avis sur la préparation de rentrée (Dotation Globale Horaire). Le Chef d'établissement rend compte des décisions prises par la CP au CA lors de la séance suivante

ARTICLE 3
La règle du quorum se vérifie à l'ouverture de la séance.
Toute question diverse doit être déposée 24 heures avant la séance par écrit auprès du chef d'établissement.
Au début de chaque année scolaire, un calendrier des séances est proposé ainsi que la désignation d'un secrétaire pour chaque réunion du conseil d'administration (il est assuré sur la base du volontariat par des représentants des personnels, des parents d'élèves et de l'administration). Son rôle est d'enregistrer le libellé des décisions, les résultats des délibérations et l'essentiel des interventions. Un procès verbal qui retrace les échanges de point de vue exprimés ainsi que les avis adoptés est établi à la fin de chaque séance.
Au début de la réunion, le CA adopte le procès-verbal du CA précédent. Les modifications et rectifications nécessaires seront inscrites dans le procès-verbal suivant. Afin de ne pas retarder les décisions du CA, le procès-verbal de la séance doit être rédigé dans un délai de cinq jours.

ARTICLE 4
Des documents susceptibles d'éclairer les débats peuvent être distribués durant la séance avec l'accord du Président. Dans la mesure du possible, les documents sont joints à la convocation.

ARTICLE 5
Le CA peut avoir recours au vote à main levée, à des votes indicatifs, à la suspension de séance de droit à la demande d'un membre du CA (le Président du CA fixe la durée de cette suspension).
Le vote est personnel : aucune procuration n'est possible. Le vote à bulletin secret est de droit, si un membre du CA le demande. L'organisation du vote (en pour, contre, abstention) est obligatoire pour toutes les questions à délibérer (avis émis, décisions prises), et le résultat inscrit au procès-verbal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6
Les séances du CA ne sont pas publiques. Le chef d'établissement peut cependant inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

ARTICLE 7
Les décisions prises et devenues exécutoires sont portées clairement à la connaissance des personnels, aux élèves et aux parents d'élèves.

ARTICLE 8
Les séances seront limitées à 2h, sauf vote contraire des membres du CA pour autoriser une prolongation. Le Président veillera à ce que l'ensemble des questions soit traité. Si certains points n'ont pas pu être abordés, ils devront l'être en priorité au CA suivant.

ARTICLE 9
Tous les membres du CA sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels.

ARTICLE 10
Le règlement intérieur est communiqué à tous les membres du CA, titulaires et suppléants, et réexaminé chaque année. Voté, le règlement intérieur du CA s'applique à tous.